



**Arrêté préfectoral
portant prorogation du délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale
de la société SEC TP pour la carrière de calcaire située
au lieu-dit « Les Râles » sur la commune de Plassay**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement en particulier, le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée, par téléprocédure, le 10 novembre 2022 et complétée le 5 décembre 2023 par la société SECTP référencée sous le n° SIRET 31968129200045 pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Plassay au lieu-dit « Les Râles » concernant notamment la rubrique 2510 « exploitation de carrières » ;

Vu l'accusé de réception, de la demande du 10 novembre 2022 susvisée, délivré à la même date ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 20 février 2024 sur la prorogation de la phase d'examen ;

Vu le rapport référencé sous le n°JPP/2024 n°57 de la DREAL chargée des installations classées en date du 21 février 2024 ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut proroger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prorogé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires pour examiner la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le délai d'examen visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 10 novembre 2022 susvisée et présentée par la société SEC TP, référencée sous le n° SIRET 31968129200045 et dont le siège social est implanté 3 Rue des Varennes, 17770 Saint-Hilaire-de-Villefranche pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Râles » sur le territoire de la commune de Plassay est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Plassay, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **23 FEV. 2024**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON